

**Lettre d'entente entre le Ministère de l'Énergie
et des Ressources du Québec, Secteur mines (M.E.R.) et le
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M.E.M.R.) représenté
par la Commission géologique du Canada (C.G.C.) en
vue de l'échange des données bibliographiques des banques
EXAMINE et GEOSCAN**

1. Objet de l'entente

Le M.E.R. et le M.E.M.R. ont convenu d'échanger une partie des données bibliographiques des banques EXAMINE et GEOSCAN. La présente entente a pour but de fixer les modalités d'échange de données et de préciser l'utilisation permise et les restrictions à l'utilisation de ces données par chacun des participants.

2. Propriété des données

Le M.E.R., le M.E.M.R. et les participants au réseau GEOSCAN spécifiés au paragraphe 3(2) sont considérés comme les propriétaires exclusifs de leurs données et le demeurent suite à l'échange de ces données.

3. Participants et interlocuteurs

- (1) Le Service de la géoinformation du M.E.R. et le Centre national pour GEOSCAN (C.N.G.) sont les interlocuteurs désignés pour toute considération technique relevant de la présente entente.
- (2) Les participants au réseau GEOSCAN qui sont représentés par la C.G.C. aux fins de la présente entente sont les suivants:
 - Newfoundland and Labrador Department of Mines and Energy
 - Nova Scotia Department of Mines and Energy
 - P.E.I. Department of Energy and Forestry
 - Ontario Geological Survey
 - Saskatchewan Department of Mineral Resources
 - Alberta Geological Survey
 - Canadian Society of Petroleum Geologists
 - Ministère des affaires indiennes et du nord, Canada
 - Commission géologique du Canada
 - New Brunswick Department of Mines and Forests
 - Canada Oil and Gas Lands Administration
 - British Columbia Department of Energy, Mines and Petroleum Resources
 - Manitoba Energy and Mines
 - University of Saskatchewan at Saskatoon

La C.G.C. expliquera aux participants à GEOSCAN, spécifiés au paragraphe 3(2), les conditions ci-dessous et obtiendra leur accord sous ces conditions touchant l'utilisation des données du M.E.R. Il est entendu que chaque participant au réseau GEOSCAN a la responsabilité de se conformer aux

conditions de cet accord et que ni la C.G.C. ni le C.N.G. ne peuvent être tenus responsables d'aucune violation que se soit.

4. Échange de données

- (1) Le M.E.R. se réserve le droit de définir les données qui feront l'objet d'un transfert à GEOSCAN afin d'exclure certaines données confidentielles ou incomplètes. Le versement initial de ces données se fera à la demande de GEOSCAN dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Les mises à jour (nouvelles données et modifications aux données déjà transmises) se feront trimestriellement à compter de la date du versement initial.
- (2) Le C.N.G. transmettra au M.E.R. les données non confidentielles de la banque GEOSCAN couvrant le territoire du Québec. Le versement initial de ces données se fera à la demande du M.E.R. Les mises à jour (nouvelles données et modification aux données déjà transmises) se feront trimestriellement à compter de cette date. Il est entendu que la C.G.C. doit obtenir le consentement des participants à GEOSCAN avant de transmettre leurs données au M.E.R.
- (3) Le M.E.R. et le C.N.G. coopéreront pour régler tout problème relié à l'échange de données. Cette coopération prendra également la forme d'un échange d'information sur la structure, le contenu et la gestion des banques EXAMINE et GEOSCAN.

5. Utilisation des données

- (1) Les données du M.E.R. transmises à GEOSCAN ne seront pas diffusées par la C.G.C. sur serveur informatique à moins d'une entente en ce sens avec le M.E.R.
- (2) Les données de GEOSCAN versées sur EXAMINE ne seront pas diffusées par le M.E.R. sur serveur informatique à moins d'une entente en ce sens avec la C.G.C.
- (3) Les données ayant fait l'objet d'un échange entre le M.E.R. et la C.G.C. ne seront diffusées sous aucune forme à un tiers (sauf l'exception spécifiée au paragraphes 5(5) et 5(6) ci-dessous) sans le consentement écrit du propriétaire (spécifié aux articles 2 et 3 ci-dessus).
- (4) Les participants au réseau GEOSCAN, spécifiés à l'article 2, auront accès aux données du M.E.R. pour les fins de consultation interne ou en réponse à toutes demandes de renseignements en provenance d'une clientèle extérieure.
- (5) Le M.E.R. aura accès aux données en provenance de GEOSCAN pour fins de consultation interne ou en réponse à toutes demandes de renseignements en provenance d'une clientèle extérieure.

- (6) Les participants au réseau GEOSCAN ne publieront aucun catalogue, bulletin signalétique ou bibliographie spécialisée incluant des données du M.E.R. sans le consentement écrit du M.E.R. Toute demande pour inclure ces données dans une publication ou bibliographie doit être faite par écrit auprès du chef du Service de la géoinformation du M.E.R.
- (7) Le M.E.R. ne publiera aucun catalogue, bulletin signalétique ou bibliographie spécialisée incluant des données de GEOSCAN sans le consentement écrit du chef, Centre national pour GEOSCAN.

6. Durée de l'entente

- (1) La présente entente entrera en vigueur quand les deux parties l'auront signée.
- (2) La présente entente restera en vigueur jusqu'à avis contraire signalé par l'une des deux parties. Elle peut en outre, être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

Date: 6 novembre 1989 Par: _____

le ministère de l'Énergie et des
Ressources du Québec, Secteur Mines

Date: Nov 6, 89 Par: _____

le ministère de l'Énergie, des
Mines et des Ressources